

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le - 1 DEC. 2015

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections
Affaire suivie par : Nathalie GENSEL
Tél : 04 75 79 28 95
Fax : 04 75 79 29 14
Courriel : nathalie.gensel@drome.gouv.fr

ARRETE N° 2015335_0002

**désignant les journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales dans le département de la Drôme
pour l'année 2016**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif à l'application de cette loi, modifié par les décrets n° 56-1322 du 27 décembre 1956 et n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication, modifiée par les circulaires du 30 novembre 1989 et du 16 décembre 1998 ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sous réserve d'une publication régulière, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016, pour l'ensemble du département de la Drôme les journaux ci-après désignés :

QUOTIDIEN :

LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ

Les Isles Cordées
38913 VEUREY CEDEX

HEBDOMADAIRES :**LA TRIBUNE**

33, avenue du Général de Gaulle - B.P. 29
26216 MONTELMAR cedex

DRÔME HEBDO - PEUPLE LIBRE

7, avenue de Verdun - B.P. 116
26001 VALENCE cedex

L'IMPARTIAL DE LA DRÔME

45, place Jean Jaurès - B.P. 56
26102 ROMANS-SUR-ISERE cedex

L'ECHO - LE VALENTINOIS

3, cité Chabert - B.P. 426
26004 VALENCE cedex

LE JOURNAL DU DIOIS ET DE LA DRÔME

Rue de la Citadelle
26150 DIE

LE CRESTOIS

52, rue Sadi Carnot - B.P. 217
26401 CREST cedex

L'AGRICULTURE DRÔMOISE

95, avenue Georges Brassens – CS30418
26504 BOURG-LES-VALENCE cedex

Article 2 :

Le tarif annuel et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales seront rappelés dans l'arrêté ministériel conjoint qui sera pris ultérieurement par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre de la culture et de la communication.

Article 3 :

La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux journaux figurant sur la liste susvisée de consentir des ristournes ou des commissions de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit, aux officiers publics ou ministériels, conseils juridiques ou fiscaux, mandataires agréés, gérants de sociétés, cabinets d'affaires ainsi qu'à leurs préposés.

Article 5 :

L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions qu'édicterait l'arrêté ministériel qui fixera le tarif.

En vue d'assurer le contrôle de ces dispositions, les journaux désignés à l'article 1^{er} seront tenus de déposer à la préfecture de la Drôme (Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections) chaque semaine, un exemplaire de chaque numéro tiré.

Il est précisé que la parution régulière, chaque semaine, des journaux autorisés à la publication des annonces judiciaires et légales, est une règle impérative à laquelle il ne pourrait exceptionnellement être dérogé que par autorisation expresse dans les circonstances constituant des situations de force majeure.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2014352-0009 du 18 décembre 2014 est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les sous-préfets de Die et de Nyons et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean de BARJAC



